

GE_GERICHTE ACPR/200/2021 vom 3. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_200_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/200/2021 du 3 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/200/2021 del 3 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363). La procédure devant la Chambre de ceans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP). 2.2. En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche à l'autorité précédente son refus d'octroi de la libération conditionnelle.

E. 2.1

À teneur de l'art. 75 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la

- 9/14 - PM/14/2021 privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus (al. 1). Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération (al. 3). Le plan d'exécution individuel fixe les objectifs de l'exécution et ses différentes étapes pour le cas d'espèce. Il doit en outre coordonner les tâches des différents intervenants impliqués dans l'exécution des peines, tels que les autorités d'exécution et le service de probation (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 11 ad art. 75).

E. 2.2

Selon l'art. 75 al. 4 CP, le détenu doit participer activement aux efforts de resocialisation mis en oeuvre et à la préparation de sa libération. La participation active du détenu aux

efforts de resocialisation est la condition d'une ouverture vers une exécution plus souple de la peine. Cette exigence constitue un élément d'appréciation pertinent de son comportement en détention. Le comportement du détenu influe en effet sur l'octroi des congés (art. 84 al. 6 CP), sur l'exécution de la peine sous forme de travail externe (art. 77a CP) et sur la libération conditionnelle (art. 86 ss CP). En revanche, le condamné qui ne participe pas activement aux efforts de resocialisation et ne respecte donc pas, de manière fautive, le plan d'exécution peut être sanctionné disciplinairement en vertu de l'art. 91 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 17 ad art. 75).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les

- 10/14 - PM/14/2021 références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7).

E. 2.4

Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

E. 2.5

La libération conditionnelle est assortie d'un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, mais d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87 al. 1 CP). Une assistance de probation est en règle générale ordonnée (art. 87 al. 2 CP), lorsqu'elle est propre à prévenir le risque de récidive, conformément au principe de proportionnalité (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 3 ad art. 75 et la référence citée). Des règles de conduite au sens de l'art. 94 CP peuvent en

outre être ordonnées pour la durée du délai d'épreuve (art. 87 al. 2, 2ème phrase CP). Il s'agit de mesures ambulatoires d'accompagnement visant à la réduction du risque de récidive durant le délai d'épreuve (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS, Code pénal I, Commentaire romand, 2ème éd., Bâle 2021, n. 6 ad art. 75). La règle de conduite doit avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 2/3). C'est à l'autorité cantonale qu'appartiennent le choix et le contenu des règles de conduite (ATF 106 IV 325 consid. 1 p. 328). La personne libérée conditionnellement peut par exemple être obligée, dans le délai d'épreuve, à se soumettre à un traitement ambulatoire, qui est alors appréhendé comme une règle de conduite particulière et doit répondre aux mêmes conditions d'application que la mesure de traitement ambulatoire ordonnée en application de l'art. 63 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_433/2014 du 18 août 2014 consid. 2.1 relatif à la libération conditionnelle d'une mesure selon l'art. 62 CP).

E. 2.6

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est réalisée depuis le 6 février 2021. Le recourant bénéficie du préavis positif du SAPEM, mais pas de l'établissement de détention, et le Ministère public s'oppose à sa libération.

- 11/14 - PM/14/2021 Il ressort du dossier que le recourant a besoin, à dire d'experts, d'un encadrement à la fois social, psychologique et éducatif. Lorsque les juges de la CPAR ont renoncé, en février 2020, au prononcé d'une mesure pour jeune adulte, au sens de l'art. 61 CP, ils ont retenu que le régime progressif d'exécution de la peine permettrait une réinsertion graduelle du recourant dans la société civile. Ce nonobstant, aucun PES n'a été établi. Le recourant ne s'est donc, à ce jour, vu fixer aucun objectif, ni n'a bénéficié d'aucun allègement de peine. Le traitement ambulatoire ordonné selon l'art. 63 CP paraît, par ailleurs, avoir été mis en place tardivement. Certes, le comportement du recourant, qui a été sanctionné à de nombreuses reprises, a rendu plus difficile son parcours carcéral. Il semble toutefois que le trouble de l'attention (TDAH) dont il souffre ne soit pas étranger à ses débordements. Or, le traitement à la Ritaline ne lui a été prescrit qu'en octobre 2020. Les rapports médicaux, qui font part de son désarroi en l'absence d'objectifs dans l'exécution de la peine, constatent son adhésion satisfaisante au traitement médical et de la bonne alliance thérapeutique. Même si, faute de PES, il paraît difficile de reprocher au recourant de ne pas avoir participé activement aux efforts de resocialisation, le pronostic paraît défavorable au regard des éléments au dossier, de ses nombreux antécédents et de son comportement en détention, étant relevé que le bien protégé ne se cantonne pas à la propriété mais concerne aussi la sécurité publique au vu des nombreux délits au code de la route. Cela étant, le recourant propose un projet de formation concret et, aux dires du SPI et du SAPEM, réalisable, que l'autorité précédente n'a pas examiné. Le représentant du SPI a confirmé l'accord du directeur de l'ORIF H_____ [GE] d'intégrer le recourant dès que possible en classe d'orientation afin qu'il débute une formation AFP à la rentrée d'août 2021; la prise en charge par l'OCAS/AI de la formation de l'ORIF; ainsi que les démarches entreprises auprès de l'association L_____ et l'Hospice général en vue de la mise à disposition d'une chambre et son financement – l'hébergement de l'intéressé par ses oncle et tante n'étant pas envisageable. Compte tenu du jeune âge du recourant (22 ans), de l'absence de régime progressif mis en place durant sa détention – sans que la responsabilité de l'absence de PES ne lui revienne –, de la nécessité d'un encadrement tant social, psychologique qu'éducatif, et de l'accompagnement par un curateur dès sa sortie, la conclusion du SAPEM visant à la

libération conditionnelle, assortie d'une assistance de probation, en vue de la concrétisation du projet de formation à l'ORIF dans un cadre structuré et contrôlé, apparaît la solution la plus adaptée à sa réinsertion au sens de l'art. 75 CP. La libération conditionnelle du recourant sera dès lors ordonnée avec effet au jour où un logement sera mis à sa disposition, mais au plus tard le 17 mai 2021. Le recourant devra, dans le délai d'épreuve, sous forme de règle de conduite : suivre la formation à l'ORIF, se soumettre au traitement ambulatoire sous la forme d'une prise en

- 12/14 - PM/14/2021 charge psychiatrique et en addictologie, et se soumettre à des contrôles d'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants. Il sera en outre soumis à une assistance de probation, sans désignation de l'organisme pour garantir la flexibilité territoriale en cas d'évolution de la situation. Un tel encadrement paraît en l'état apte à contenir le risque de réitération, étant relevé qu'en cas de récidive dans le délai d'épreuve, le recourant ne peut ignorer qu'il s'expose à voir le solde de la peine s'ajouter à l'éventuelle nouvelle peine.

E. 3

Fondé, le recours sera donc admis. Le jugement querellé sera annulé et la libération conditionnelle du recourant prononcée aux conditions sus-décrites.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le défenseur d'office, qui n'a pas produit d'état de frais, se verra allouer une indemnité de CHF 430.- (y compris la TVA à 7.7 %), correspondant à deux heures d'activité au tarif de chef d'étude pour un recours portant sur 4 pages (y compris la page de garde et de conclusions). * * * * *

- 13/14 - PM/14/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.